



Vous êtes ici: [Accueil](#) > [Assurance-automobile](#) > [Assurance multirisques – Bulletins d'assurance-automobile](#) > [IMPRIMER](#)  
2014 > A-16/14

## Taux d'indexation de 2015 aux termes de l'Annexe sur les indemnités d'accident légales



### Bulletin

**No A-16/14**  
I.A.R.D  
– Automobile

### À l'attention de toutes les compagnies d'assurances autorisées à faire souscrire de l'assurance-automobile en Ontario

La Commission des services financiers de l'Ontario (CSFO) publie :

- le taux d'indexation de 2015 pour l'indemnité optionnelle d'indexation en vertu de l'article 30 de l'Annexe sur les indemnités d'accident légales – En vigueur le 1er septembre 2010;
- le taux d'indexation de 2015 pour l'indemnité optionnelle d'indexation en vertu de l'article 29 de l'Annexe sur les indemnités d'accident légales – Accidents survenus le 1er novembre 1996 ou après ce jour (AIAL - projet de loi 59);
- le taux d'indexation de 2015, et les franchises et montants révisés applicables aux demandes présentées en vertu de l'Annexe sur les indemnités d'accident légales – Accidents survenus après le 31 décembre 1993, mais avant le 1er novembre 1996 (AIAL - projet de loi 164).

Conformément aux paragraphes 268.1(1) et 268.1(3) de la Loi sur les assurances, le taux d'indexation, les franchises et montants révisés applicables à l'AIAL (projet de loi 164) figureront dans la prochaine édition de la Gazette de l'Ontario.

Le taux d'indexation aux termes de l'Annexe sur les indemnités d'accident légales – en vigueur le 1er septembre 2010, AIAL (projet de loi 59) et AIAL (projet de loi 164) reflète le taux de variation sur douze mois de l'indice des prix à la consommation pour le Canada (Indice d'ensemble) de septembre 2013 à septembre 2014, que publie Statistique Canada.

### Indexation aux termes de l'Annexe sur les indemnités d'accident légales – en vigueur le 1er septembre 2010

Le taux d'indexation de 2015 est de 2,0 pour cent. Il s'applique conformément à la Directive concernant l'indemnité optionnelle d'indexation. L'indexation s'applique à toute personne assurée nommément désignée qui s'est procuré l'indemnité optionnelle d'indexation, à son conjoint ou sa conjointe, aux personnes à sa charge et à toute personne qui est nommément désignée en tant que conducteur ou conductrice dans la police.

Le taux d'indexation de 2015 s'applique aux indemnités devant être indexées conformément à l'article 30 de l'Annexe sur les indemnités d'accident légales – en vigueur le 1er septembre 2010, à l'égard des personnes assurées impliquées dans un accident survenu le 1er septembre 2010 ou après ce jour.

### Indexation en vertu de l'AIAL (projet de loi 59)

**REMARQUE :** Les bulletins affichés sur le présent site Web sont fournis à titre de référence historique seulement. Les renseignements contenus dans ces bulletins étaient exacts en date de leur publication, mais peuvent en tout temps être modifiés ou remplacés par des bulletins plus récents.

Toute ordonnance émise à l'égard du titulaire d'un permis reflète une situation survenue à un moment donné. Le statut d'un titulaire de permis peut changer. Le lecteur est invité à vérifier le statut du permis d'une personne ou d'une entité sous [Liaison Permis](#) au site Web de la CSFO. On peut également communiquer directement avec la personne ou l'entité concernée afin d'obtenir de plus amples renseignements ou plus de précisions au sujet des événements à l'origine de l'ordonnance.

Ces bulletins peuvent inclure des formulaires qui ne sont plus à jour ou exacts. Le lecteur est invité à visiter la rubrique des [formulaires](#) du site Web de la CSFO pour s'assurer d'utiliser la version la plus récente d'un formulaire.



Le taux d'indexation de 2015 est de 2,0 pour cent. Il s'applique conformément à la Directive concernant l'indemnité optionnelle d'indexation. En vertu de l'AIAL (projet de loi 59), l'indexation s'applique à toute personne assurée nommément désignée qui s'est procuré l'indemnité optionnelle d'indexation, à son conjoint ou sa conjointe, aux personnes à sa charge et à toute personne qui est nommément désignée en tant que conducteur ou conductrice dans la police.

Le taux d'indexation de 2015 s'applique aux indemnités devant être indexées conformément à l'article 29 de l'AIAL - projet de loi 59, à l'égard des personnes assurées impliquées dans un accident survenu le 1er novembre 1996 ou après ce jour, mais avant le 1er septembre 2010.

Indexation en vertu de l'AIAL (projet de loi 164)

Le taux d'indexation de 2015 est de 2,0 pour cent. Il s'applique aux montants devant être haussés conformément à l'article 80 de l'AIAL (projet de loi 164), à l'égard des personnes assurées impliquées dans un accident survenu après le 31 décembre 1993, mais avant le 1er novembre 1996.

Le taux d'indexation de 2015 ainsi que les franchises et montants révisés figurent dans le tableau ci-joint, intitulé Taux d'indexation de 2015, franchises et montants révisés pour l'assurance-automobile en vertu de la Loi sur les assurances et de l'Annexe sur les indemnités d'accident légales - Accidents survenus après le 31 décembre 1993, mais avant le 1er novembre 1996.

Veuillez noter également que certains montants indexés en vertu de l'AIAL (projet de loi 164) ont été indiqués dans le tableau d'indexation comme n'étant plus pertinents dans certains cas. Veuillez consulter les dispositions pertinentes de l'AIAL (projet de loi 164) afin de déterminer si ces montants indexés s'appliquent à votre situation.

Brian Mills  
Directeur général et  
surintendant des services financiers

19 décembre 2014

Pièces jointes :

- 1. **Taux d'indexation de 2015 pour les indemnités d'accident légales en vertu de l'Annexe sur les indemnités d'accident légales - En vigueur le 1er septembre 2010** 
- 2. **Taux d'indexation de 2015 pour les indemnités d'accident légales en vertu de l'Annexe sur les indemnités d'accident légales - Accidents survenus le 1er novembre 1996 ou après ce jour** 
- 3. **Taux d'indexation de 2015 ainsi que franchises et montants révisés pour l'assurance-automobile en vertu de la Loi sur les assurances et de l'Annexe sur les indemnités d'accident légales – Accidents survenus après le 31 décembre 1993, mais avant le 1er novembre 1996** 

**Taux d'indexation de 2015 pour les indemnités d'accident  
légales en vertu de l'Annexe sur les indemnités d'accident  
légales – en vigueur le 1<sup>er</sup> septembre 2010**

Le taux d'indexation de 2015 est de 2,0 pour 100. Il s'applique aux indemnités qui doivent être indexées le 1<sup>er</sup> janvier 2015, conformément à la Directive concernant l'indemnité optionnelle d'indexation, pour les personnes assurées qui ont souscrit la couverture optionnelle d'indexation et qui ont été impliquées dans des accidents survenus le 1<sup>er</sup> septembre 2010 ou après ce jour.

## **Taux d'indexation de 2015 pour les indemnités d'accident légales en vertu de l'Annexe sur les indemnités d'accident légales – Accidents survenus le 1<sup>er</sup> novembre 1996 ou après ce jour**

Le taux d'indexation de 2015 est de 2,0 pour 100. Il s'applique aux indemnités qui doivent être indexées le 1<sup>er</sup> janvier 2015, conformément à la Directive concernant l'indemnité optionnelle d'indexation, pour les personnes assurées qui ont souscrit la couverture optionnelle d'indexation et qui ont été impliquées dans des accidents survenus le 1<sup>er</sup> novembre 1996 ou après mais avant le 1<sup>er</sup> septembre 2010.

**Taux d'indexation de 2015, franchises et montants révisés pour l'assurance-automobile en vertu de la *Loi sur les assurances* et de l'Annexe sur les indemnités d'accident légales – Accidents survenus après le 31 décembre 1993 mais avant le 1<sup>er</sup> novembre 1996 (AIAL)**

| TAUX D'INDEXATION                               |                   |              |              |
|-------------------------------------------------|-------------------|--------------|--------------|
| Disposition de la <i>Loi sur les assurances</i> | Description       | Montant 2014 | Montant 2015 |
| 268.1                                           | Taux d'indexation | 1,1 %        | 2,0 %        |

| FRANCHISE                                       |                                                                |              |              |
|-------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------|--------------|--------------|
| Disposition de la <i>Loi sur les assurances</i> | Description                                                    | Montant 2014 | Montant 2015 |
| 267.1 (8) 3                                     | Franchise pour perte non pécuniaire                            | 14 412,03 \$ | 14 700,27\$  |
|                                                 | Franchise en vertu de la <i>Loi sur le droit de la famille</i> | 7 206,03 \$  | 7 350,15 \$  |

| MONTANTS              |                                                                              |              |              |
|-----------------------|------------------------------------------------------------------------------|--------------|--------------|
| Disposition de l'AIAL | Description                                                                  | Montant 2014 | Montant 2015 |
| 10 (9)                | Montant maximal d'une indemnité hebdomadaire de remplacement de revenu**     | 1 454,32 \$  | 1 483,41 \$  |
| 15 (5)                | Rémunération hebdomadaire moyenne pour l'Ontario                             | 924,75 \$    | 938,69 \$    |
| 16 (1) a)             | Indemnités forfaitaires pour chaque année d'études élémentaires              | 2 908,58 \$  | 2 966,75 \$  |
| 16 (1) b)             | Indemnités forfaitaires pour chaque année d'études secondaires**             | 5 817,17 \$  | 5 933,51 \$  |
|                       | Indemnités forfaitaires pour chaque trimestre d'études secondaires**         | 2 908,58 \$  | 2 966,75 \$  |
| 16 (1) c)             | Indemnités forfaitaires pour chaque trimestre d'études postsecondaires**     | 11 634,37 \$ | 11 867,06 \$ |
|                       | Indemnités forfaitaires pour chaque trimestre d'études postsecondaires**     | 5 817,17 \$  | 5 933,51 \$  |
| 18 (5)                | Montant d'une indemnité hebdomadaire de soignant pour la première personne   | 363,56 \$    | 370,83 \$    |
|                       | Montant d'une indemnité hebdomadaire de soignant par personne supplémentaire | 72,67 \$     | 74,12\$      |
| 28 (4)                | Montant maximal de l'indemnité hebdomadaire pour perte de capacité de gain   | 1 454,32 \$  | 1 483,41\$   |

| MONTANTS              |                                                                                                                                       |                 |                 |
|-----------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------|-----------------|
| Disposition de l'AIAL | Description                                                                                                                           | Montant 2014    | Montant 2015    |
| 32 (5)                | Somme maximale des indemnités hebdomadaires pour perte de capacité de gain et du supplément hebdomadaire                              | 1 454,32 \$     | 1 483,41 \$     |
| 46 (1)                | Montant maximal des indemnités complémentaires pour frais médicaux et des indemnités de réadaptation **                               | 1 454 293,33 \$ | 1 483 379,20 \$ |
| 47 (4)                | Montant maximal mensuel des indemnités de soins auxiliaires (toutes les personnes assurées)                                           | 4 362,88 \$     | 4 450,14 \$     |
| 47 (5)                | Montant maximal mensuel des indemnités de soins auxiliaires (déficiences invalidantes)                                                | 8 725,76 \$     | 8 900,28 \$     |
| 47 (6)                | Montant maximal mensuel des indemnités de soins auxiliaires (multiples lésions, déficiences invalidantes)                             | 14 542,92 \$    | 14 833,78 \$    |
| 47 (7)                | Montant maximal mensuel des indemnités de soins auxiliaires (graves lésions au cerveau qui entraînent un comportement violent)        | 14 542,92 \$    | 14 833,78 \$    |
| 50 (6)                | Taux horaire pour soins auxiliaires personnels (selon la formule 1)                                                                   | 12,73 \$        | 12,98 \$        |
|                       | Taux horaire pour soins auxiliaires qualifiés (selon la formule 1)                                                                    | 20,35 \$        | 20,76 \$        |
| 51 (1) b)             | Prestations de décès si la personne assurée ne répondait à aucun des critères d'admissibilité à l'indemnité de remplacement de revenu | 72 714,65 \$    | 74 168,94 \$    |
| 51 (4) a)             | Prestations de décès à une personne à la charge                                                                                       | 14 542,92 \$    | 14 833,78 \$    |
| 51 (4) b)             | Prestations de décès à l'ancien conjoint                                                                                              | 14 542,92 \$    | 14 833,78 \$    |
| 51 (5)                | Prestations de décès si l'assuré était une personne à charge                                                                          | 14 542,92 \$    | 14 833,78 \$    |
| 51 (8)                | Montant minimal des prestations de décès au conjoint                                                                                  | 72 714,65 \$    | 74 168,94 \$    |
|                       | Montant maximal des prestations de décès au conjoint                                                                                  | 290 858,67 \$   | 296 675,84 \$   |
| 52 (2)                | Indemnités funéraires                                                                                                                 | 8 725,76 \$     | 8 900,28 \$     |
| 54 (4)                | Frais hebdomadaires pour s'occuper de la première personne à charge                                                                   | 109,07 \$       | 111,25 \$       |
|                       | Frais hebdomadaires pour s'occuper de chaque personne à charge supplémentaire                                                         | 36,37 \$        | 37,10 \$        |
| 54 (5)                | Montant maximal pour les frais hebdomadaires de soins aux personnes à charge                                                          | 218,14 \$       | 222,50 \$       |

\*\*Le surintendant continue d'indexer ces montants comme l'exige la loi. Cependant, certains montants indexés (comme indiqué par deux astérisques sur le tableau) ne sont plus pertinents dans certains cas. Veuillez consulter les dispositions applicables du projet de loi 164 - Annexe sur les indemnités d'accident légales pour savoir si ces montants indexés s'appliquent à votre situation.